



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Affaire suivie par Véronique PIONA
T. 03 87 34 84 28
Fax 03 87 34 85 15
veronique.piona@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2010 - DLP/BUPE- 131

du 30 MARS 2010

imposant à la Société Transports ISMERT des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations, implantées sur le territoire de la commune de Créhange

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31, R.512-33 et R.513-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-AG/2-91 du 15 février 1989 réglementant l'installation de lavage de citernes routières exploitée par Monsieur le Directeur de l'entreprise « Transports ISMERT » à CREHANGE ;

VU la circulaire ministérielle du 13 juillet 1998 relative aux installations de lavage intérieur de citernes ;

VU le courrier du 31 mars 2009 par lequel la société « Transports ISMERT » sollicite en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement des modifications dans l'exploitation de l'installation de lavage de citernes qu'elle exploite sous couvert de l'arrêté préfectoral du 15 février 1989 précité ;

VU les éléments fournis à l'appui du courrier du 31 mars 2009 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-34 du 1^{er} mars 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 21 janvier 2010 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 25 février 2010 ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées portent sur :

- la modification du point de rejet des effluents aqueux ;
- le classement de l'activité de lavage des citernes ;

- la quantité résiduelle de produits contenus dans les citernes ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées ne sont pas de nature à être considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient cependant de procéder à une mise à jour des dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 février 1989 précité afin d'intégrer les modifications précitées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 89-AG/2-91 du 15 février 1989 sont modifiées comme suit :

Article 1.1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 1989 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1

La société Transports ISMERT est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'activité de lavage de citernes sur le territoire de la commune de CREHANGE sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

| N° de la rubrique ICPI | Désignation des installations | Régime (1) | Volume de l'activité |
|------------------------|--|------------|------------------------------|
| 167 | Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : c) Traitement ou incinération | A | Lavage intérieur de citernes |

(1)

AS : Autorisation - Servitude d'utilité publique

A-SB : Autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Installations et équipements non classés mais connexes des installations du régime A ou AS ou A-SB

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation ou à déclaration à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. »

Article 1.2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 février 1989 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3

Les résidus contenus dans les citernes devront être inférieurs à cinquante litres.

La capacité maximale autorisée pour la rubrique 167C visée à l'article 1 est fixée à 1,5 tonnes par jour.

L'exploitant met en œuvre des dispositifs permettant de s'assurer du respect de ces dispositions et tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées tous les documents justificatifs correspondants. »

Article 1.3

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 15 février 1989 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. »

Article 1.4

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 15 février 1989 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le rejet des eaux de lavage des citernes s'effectue, après prétraitement, dans le réseau communal aboutissant à la station d'épuration urbaine de CREHANGE. »

Article 1.5

L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 15 février 1989 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de lavage des citernes dans le réseau communal, les valeurs limites figurant dans le tableau ci-dessous :

| Paramètres | Valeurs limites d'émissions (VLE) | |
|----------------------------|-----------------------------------|----------------------------------|
| pH | 5,5 ≤ pH ≤ 8,5 | |
| température | < 30°C | |
| débit moyen journalier (1) | ≤ 60 m ³ /j | |
| débit moyen mensuel (2) | ≤ 45 m ³ /j | |
| Polluants | Concentration en mg/l | Flux moyen journalier en g/j (3) |
| arsenic | 50 x 10 ⁻³ | 2 250 x 10 ⁻³ |
| cyanures | 100 x 10 ⁻³ | 4 500 x 10 ⁻³ |
| chloroforme | 5 x 10 ⁻³ | 225 x 10 ⁻³ |
| benzo(b) fluoranthène | 18,5 x 10 ⁻³ | 832,5 x 10 ⁻³ |
| benzo(a) pyrène | 15 x 10 ⁻³ | 675 x 10 ⁻³ |
| fluoranthène | 20 x 10 ⁻³ | 900 x 10 ⁻³ |
| zinc | 200 x 10 ⁻³ | 9 000 x 10 ⁻³ |
| plomb | 500 x 10 ⁻³ | 22 500 x 10 ⁻³ |
| nickel | 500 x 10 ⁻³ | 22 500 x 10 ⁻³ |
| mercure | 1 x 10 ⁻³ | 45 x 10 ⁻³ |
| cuivre | 300 x 10 ⁻³ | 13 500 x 10 ⁻³ |
| chrome | 500 x 10 ⁻³ | 22 500 x 10 ⁻³ |

| | | |
|-----------------|--------------------|---------------------|
| cadmium | 1×10^{-3} | 45×10^{-3} |
| DBO5 | 200 | 9 000 |
| DCO | 1 000 | 45 000 |
| MEST | 500 | 22 500 |
| azote global | 150 | 6 750 |
| phosphore total | 50 | 2 250 |

(1) Le débit moyen journalier correspond au débit moyen sur une durée de 24 heures

(2) Le débit moyen mensuel correspond à la somme des débits moyens journaliers rapportée aux nombres de jours de rejet

(3) Le flux moyen journalier correspond aux flux moyen sur une durée de 24 heures

Article 1.6

L'article 13 de l'arrêté préfectoral du 15 février 1989 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 13

Le débit et le pH au rejet des eaux de lavage des citernes dans le réseau communal sont enregistrés en continu.

Une autosurveillance journalière est réalisée pour la DCO ; une autosurveillance hebdomadaire est réalisée sur les matières en suspension (MEST).

Les résultats d'autosurveillance sont comparés aux valeurs limites d'émission et commentés par l'exploitant notamment en cas de dépassement de VLE.

Les résultats d'autosurveillance du mois « n » sont transmis avant la fin du mois « n+1 » à l'Inspection des Installations Classées. »

Article 1.7

L'article 14 de l'arrêté préfectoral du 15 février 1989 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un contrôle est réalisé par un organisme agréé à intervalles n'excédant pas quatre mois. Le contrôle porte sur les paramètres visés à l'article 11 du présent arrêté.

Chaque rapport de contrôle est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations des Classées dans le mois suivant le contrôle ; le rapport mentionnera notamment les non conformités relevées.

Des contrôles complémentaires pourront être demandés par l'Inspection des Installations des Classées aux frais de l'exploitant. »

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 - Information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Créhange et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4- Délais et voies de recours :

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 - Exécution de l'arrêté :

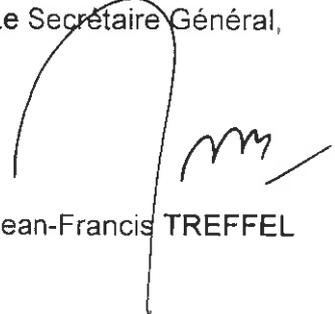
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de Boulay,
le Maire de Créhange,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Laurent VAGNER


Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-François TREFFEL

